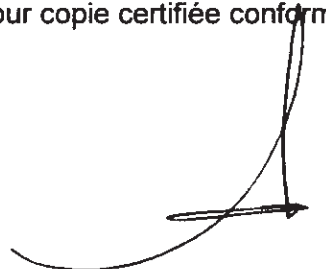


STATUTS DE LA SCI
22 RUE SAINT NICOLAS
MISE A JOUR LE 2 JUIN 2026

SUITE AU DECES DE MONSIEUR PATRICK MICHEL

Pour copie certifiée conforme par le gérant

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'L' shape with a horizontal stroke at the bottom and a vertical stroke extending upwards, ending in a small hook.

Droit de Timbre payé sur Etat
Affectation du 14 Décembre 1983

D 390 503 845

----- STATUTS DE SOCIETE CIVILE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANCY
=====

Dépôt du 17 MAR, 1983

R.C.S. N° 93.00095

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE
LE VINGT QUATRE FEVRIER
Me Jean-Jacques FERRY, Notaire membre de la Société Civile
Professionnelle "Jean-Jacques FERRY et Jean-François MAYEUX" titulaire
d'un Office Notarial à NANCY, 4 Rue Saint Nicolas,

A reçu le présent acte authentique contenant les STATUTS d'une
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE à la requête des parties ci-après
identifiées :

1ent.-

Monsieur MICHEL Jacques, agent immobilier,
Né à NANCY, le 19 mars 1959,
Domicilié et demeurant à NANCY, 18 rue Christian Pfister.
Célibataire.
De Nationalité Française, ayant la qualité de résident au sens
de la réglementation des changes actuellement en vigueur.

2ent.-

Monsieur MICHEL Patrick, agent immobilier,
Né à NANCY, le 19 mars 1959,
Domicilié et demeurant à NANCY, 18 rue Christian Pfister.
Célibataire.
De Nationalité Française, ayant la qualité de résident au sens
de la réglementation des changes actuellement en vigueur.

LESQUELS, ont établi ainsi qu'il suit, les STATUTS de la
SOCIETE CIVILE qu'ils sont convenus de constituer entre eux :

STATUTS

=====

--- CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ---

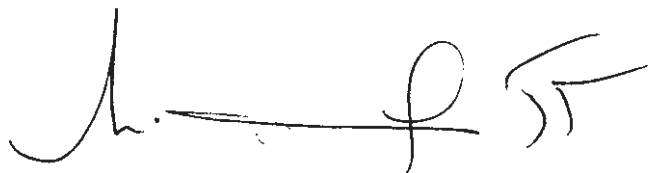
=====

TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales
ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une
SOCIETE CIVILE régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil

REPRODUIT PAR
TIREUSE XEROGRAPHIQUE
XEROS 1048 CAD
(ARR. TE DU 31.10.1984)



régissant le contrat de société en général et la société civile en particulier, par tous textes qui viendraient à les modifier ou les compléter et par les présents statuts.

ARTICLE DEUX - OBJET

La société a pour objet :

L'acquisition, la propriété, la construction, l'administration, et l'exploitation par bail, location, ou autrement de tous immeubles situés en France ou à l'étranger et notamment des BIENS et DROITS IMMOBILIERS ci-après désignés :

SUR LA COMMUNE DE NANCY (54) :

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés dépendant d'un ensemble immobilier sis à l'angle de la rue Saint-Nicolas, où il porte le numéro 22, et de la rue du Docteur Schmitt, cadastré Section BE, numéros 140, 171 et 398, respectivement pour 04 a 30 ca, 64 ca et 1 a 29 ca,

BATIMENT A :

LOT NUMERO QUATORZE (14) :

QUATRE BUREAUX, dont un séparé en deux, au rez-de-chaussée du bâtiment A, et emplacement de monte-charges, les 963/10 000èmes des parties communes générales, et les 1 100/10 000èmes des parties communes particulières du bâtiment A.

LOT NUMERO QUINZE (15) :

La propriété exclusive d'une COUR COUVERTE, au rez-de-chaussée du bâtiment A, et les 39/10 000èmes des parties communes générales.

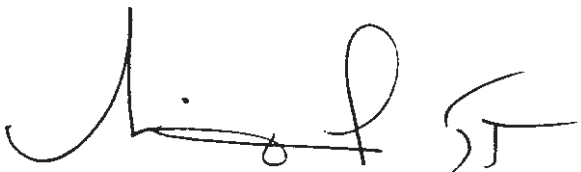
LOT NUMERO SEIZE (16) :

La propriété exclusive d'une COUR COUVERTE au rez-de-chaussée du bâtiment A, avec dégagement et coins lavabo, et les 68/10 000èmes des parties communes générales.

LOT NUMERO DIX SEPT (17) :

DEUX BUREAUX et DEGAGEMENT au rez-de-chaussée du bâtiment A, les 883/10 000èmes des parties communes générales, et les 1 008/10 000èmes des parties communes particulières du bâtiment A.

ETANT PRECISE qu'est attachée à la propriété de ce lot, la jouissance exclusive du parement extérieur de tout le mur pignon du bâtiment A, représentant une surface de 342 mètres carrés, et le droit d'y adosser, appuyer, apposer, accoler, appliquer des panneaux, enseignes, pancartes, calicots.

A large, stylized handwritten signature, possibly 'M. L.', followed by the initials 'ST'.

LOT NUMERO DIX HUIT (18) :

A,
UNE CHAUFFERIE avec DEGAGEMENT au rez-de-chaussée du bâtiment
les 45/10 000èmes des parties communes générales,
et les 52/10 000èmes des parties communes particulières du
bâtiment concerné.

LOT NUMERO DIX NEUF (19) :

UN WATER-CLOSET au rez-de-chaussée du bâtiment A,
les 3/10 000èmes des parties communes générales,
et les 3/10 000èmes des parties communes particulières du
bâtiment concerné.

LOT NUMERO VINGT (20) :

UN WATER-CLOSET au rez-de-chaussée du bâtiment A,
les 3/10 000èmes des parties communes générales,
et les 3/10 000èmes des parties communes particulières du
bâtiment A.

LOT NUMERO VINGT SIX (26) :

UN GARAGE au rez-de-chaussée du bâtiment B,
les 170/10 000èmes des parties communes générales,
et les 2 000/10 000èmes des parties communes particulières du
bâtiment A.

LOT NUMERO VINGT NEUF (29) :

La propriété exclusive d'une COUR,
et les 230/10 000èmes des parties communes générales.

LOT NUMERO TRENTE (30) :

UNE CAVE au sous-sol du bâtiment A,
les 87/10 000èmes des parties communes générales,
et les 101/10 000èmes des parties communes particulières du
bâtiment A.

La constitution de toutes garanties pouvant faciliter
l'acquisition, l'édification et l'exploitation des immeubles de toute
nature ou la souscription des parts des sociétés civiles immobilières.

Et généralement toutes opérations quelconques se rattachant
directement ou indirectement à cet objet, pourvu qu'elles ne modifient
pas le caractère civil de la société.

ARTICLE TROIS - DENOMINATION

La société est dénommée: "22 RUE SAINT-NICOLAS"

ARTICLE QUATRE - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à NANCY (54), 22 rue Saint-Nicolas.

Handwritten signature and initials

ARTICLE CINQ - DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES :

ARTICLE SIX - MONTANT DU CAPITAL et PARTS SOCIALES :

Le capital social est de : UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS (1 200 000,00 Francs)

il est divisé en 1 200 parts de MILLE FRANCS (1 000,00 F) chacune, numérotées de 1 à 1 200.

ARTICLE SEPT - APPORTS EN NUMERAIRE - SOUSCRIPTION :

Par suite du décès de Monsieur Patrick MICHEL, en date du 19 octobre 2025, le capital social d'un montant de 1.200.000,00 francs soit 182.938.82 euros est réparti de la façon suivante :

- Monsieur Jacques MICHEL à concurrence de 1200 parts numérotées de 1 à 1200.

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social ci... 1200 parts.

CES PARTS seront libérées dans les conditions prévues par les présents statuts, c'est-à-dire à la première demande de la gérance.

ARTICLE HUIT - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté, notamment par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en espèces ou en nature; mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés par la gérance.

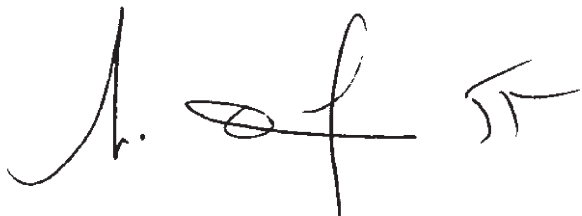
ARTICLE NEUF - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut aussi être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE DIX - DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices et celle du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom left of the page.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

ARTICLE ONZE - INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux.

En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice, à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE DOUZE - CESSIION DE PARTS :

Les cessions de parts doivent être faites par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévue par l'article 1690 du code civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées.

- Les parts sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

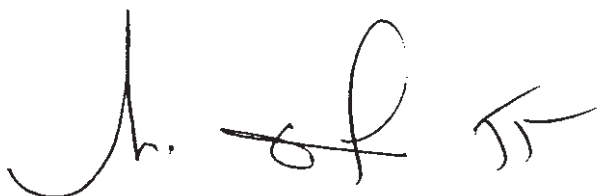
A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts doit en faire la notification à la société, par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les noms, prénoms, domicile et profession du futur cessionnaire ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

Si le cessionnaire est agréé par la gérance, celle-ci en avise immédiatement le cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et la cession peut être régularisée dans les conditions prévues par la notice.

Préalablement au refus d'agrément, la gérance doit, dans les quinze jours qui suivent la notification du projet de cession, aviser les associés de ce projet par lettre recommandée et leur rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du code civil et celles du présent article. Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs, et si plusieurs prennent ce parti ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre d'achat par la société ainsi que par le prix offert, sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom left of the page. The signature appears to be 'J. S. F.' followed by a stylized 'T' or 'R'.

Toutefois, le cédant peut finalement décider de conserver ses parts lors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter du jour de la notification par lui faite à la société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite cession.

Les dispositions qui précèdent sont applicables :

- aux mutations entre vifs à titre gratuit,
- aux échanges
- aux apports en société
- aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés
- et d'une manière générale, à toute mutation de gré à gré entre vifs.

ARTICLE TREIZE - TRANSMISSION PAR DECES :

En cas de décès d'un associé, ses héritiers en ligne directe et son conjoint sont de plein droit associés, sans qu'il leur soit besoin d'obtenir un agrément ; mais ils ne peuvent faire valoir leurs droits qu'après avoir notifié à la société leurs qualités héréditaires et en avoir justifié.

Quant aux autres héritiers et ayant droits, ils ne deviennent associés qu'avec le consentement de la gérance.

Ils sollicitent cet agrément de la manière prévue à l'article précédent.

A défaut d'agrément, et conformément à l'article 1870-1 du code civil, les intéressés non agréés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur (ou à leur part dans ces droits) ; déterminés dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE QUATORZE - DISSOLUTION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

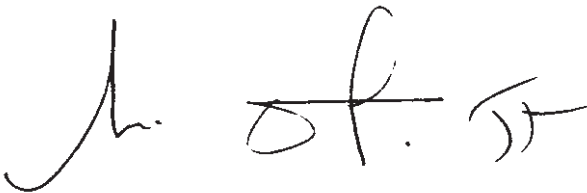
La dissolution d'une personne morale, membre de la société ne lui fait pas perdre sa qualité d'associé.

ARTICLE QUINZE - FUSION - SCISSION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

Si une personne morale, membre de la société, est absorbée par voie de fusion, celle à laquelle est dévolu son patrimoine devient associée de plein droit. Il en est de même, en cas de scission, pour la ou les personnes morales auxquelles les parts de la présente société sont dévolues.

ARTICLE SEIZE - REDRESSEMENT JUDICIAIRE -LIQUIDATION DES BIENS - DECONFITURE D'UN ASSOCIE.

Si un associé est mis en état de redressement judiciaire, de

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

liquidation des biens, de faillite personnelle ou encore, s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux déterminés conformément à l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE DIX SEPT - LIBERATIONS DES PARTS

1°/ PARTS DE NUMERAIRE :

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance et, au plus tard, quinze jours francs après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La gérance peut exiger la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

La libération est effectuée, en principe, au moyen de versements en numéraire. Toutefois, en cas d'augmentation de capital, elle peut avoir lieu par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible contre la société.

A défaut de paiement des sommes exigibles, la société poursuit les débiteurs et peut faire vendre les parts pour lesquelles les versements n'ont pas été effectués un mois après un commandement de payer demeuré infructueux. Cette mise en vente est notifiée aux retardataires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avec l'indication des numéros des parts en cause. Elle est en outre publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Quinze jours après la publication, il est procédé à la vente des parts aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, sans mise en demeure et sans autre formalité. Le prix de vente est imputé dans les termes de droit, sur ce qui reste dû à la société par le retardataire, lequel reste passible de la différence ou profite de l'excédent.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les parts de numéraire, en ce compris non seulement celles qui composent le capital initial, mais encore celles qui pourraient être créées à l'occasion d'une augmentation de capital.

Elles s'appliquent également en cas d'augmentation de capital par voie d'augmentation du nominal des parts existantes.

Elles s'appliquent enfin, s'il y a lieu, à la prime d'émission dont est assortie une augmentation de capital.

Les sommes appelées par la gérance deviennent exigibles quinze jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée par la gérance à l'associé ou aux associés débiteurs.

En cas de retard dans le paiement des sommes exigibles, les retardataires sont passibles d'une pénalité de 1% par mois de retard.

Tout mois commencé étant compté en entier.

2°/ PARTS D'APPORT EN NATURE :

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

J. F. 55

ARTICLE DIX-HUIT - CONTRIBUTION AU PASSIF SOCIAL

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cession des paiements.

Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

ARTICLE DIX NEUF - SOUMISSION AUX STATUTS ET AUX DECISIONS DE L'ASSEMBLEE

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelques mains qu'elle se passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prise par les assemblées générales des associés et par la gérance.

ARTICLE VINGT - TITRE

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

ARTICLE VINGT ET UN - SCELLES

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

--- FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE ---
=====

ARTICLE VINGT DEUX - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

S'ils sont plusieurs, les gérants peuvent agir séparément.

ARTICLE VINGT TROIS - NOMINATION-REVOCATION

Les gérants sont nommés par l'assemblée générale des associés, laquelle peut les révoquer à tout moment.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Ch. Jf. 55

Sont nommés comme co-gérants de la Société :

Monsieur Jacques MICHEL

Lesquels ici présent acceptent les fonctions qui leur sont confiées.

ARTICLE VINGT QUATRE - POUVOIRS-OBLIGATIONS

1°/ POUVOIRS :

A l'égard des tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Cependant, à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

La gérance ne peut, sans y être préalablement autorisée, par une décision collective ordinaire des associés, contracter des emprunts, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles, constituer des sûretés réelles sur les biens sociaux, effectuer des apports en société.

La gérance peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer son siège social en tout endroit de la ville de NANCY, ainsi que dans tout le département et modifier en conséquence la rédaction de l'article 4 des présents statuts.

2°/ OBLIGATION :

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

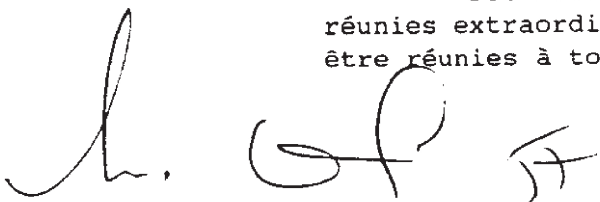
--- ASSEMBLEES GENERALES ---

=====

ARTICLE VINGT CINQ - PRINCIPES

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses délibérations, prises conformément aux présents statuts, obligent tous les associés, même absents, incapables ou dissidents. Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale ordinaire.

Des assemblées générales, soit ordinaires, dites "ordinaires réunies extraordinairement", soit extraordinaires, peuvent, en outre, être réunies à toute époque de l'année.



ARTICLE VINGT SIX - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance. Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le gérant fait droit à la demande, il procède, conformément aux statuts, à la convocation de l'assemblée des associés. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la ville ou du même département.

Le lieu où se tient l'assemblée est précisé dans l'avis de convocation.

Les convocations ont lieu quinze jours au mois avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée. Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

ARTICLE VINGT SEPT - INFORMATION DES ASSOCIES

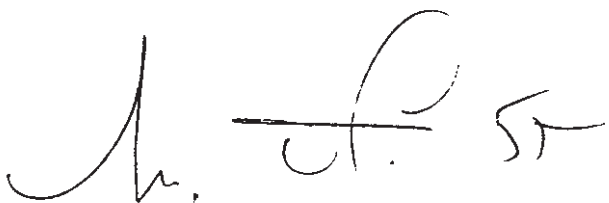
Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition des comptes des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu par l'article 1856 du code civil, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En outre, tout associé a le droit de prendre par lui même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Handwritten signature and initials, possibly reading 'M. F. 55'.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la cour de cassation ou les experts près une cour d'appel.

ARTICLE VINGT HUIT - ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent ont accès à l'assemblée.

Cependant, les titulaires de parts, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul du quorum.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

ARTICLE VINGT NEUF - BUREAU DES ASSEMBLEES

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptants, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des associés.

ARTICLE TRENTE - FEUILLE DE PRESENCE

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Ce document indique quel sont :

- d'un part, les associés présents ;
- d'autre part, les associés représentés, en précisant le nombre de parts appartenants à chacun d'eux.

Par ailleurs, s'agissant des associés représentés, la feuille de présence fait connaître leurs mandataire .

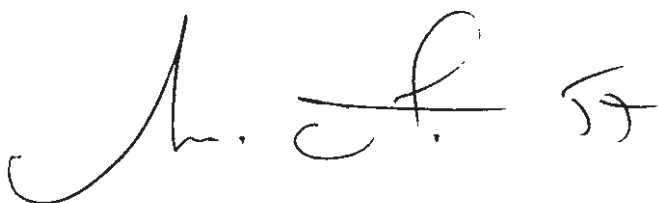
Les associés présents et représentés ainsi que les mandataires des associés représentés sont identifiés par leur nom, leur prénom usuel et leur domicile.

Les pouvoirs donnés par les associés représentés sont annexés à la feuille de présence .

La feuille de présence, dûment emargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

ARTICLE TRENTE ET UN - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

A large, stylized handwritten signature in black ink, located at the bottom left of the page. It appears to be a cursive signature, possibly reading 'M. F. 57'.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE TRENTE DEUX - PROCES VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, côté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du tribunal de commerce du siège de la société. Toutefois, ces procès verbaux, peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées dans les conditions ci-dessus prévues et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Le procès verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les noms, prénoms et qualité du président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les noms et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

ARTICLE TRENTE TROIS - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée, si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convention. Elle est alors régulièrement constituée quels que soient le nombre des associés présents ou représentés et la quotité du capital social leur appartenant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

ARTICLE TRENTE QUATRE - COMPETENCE - ATTRIBUTION

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé.

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a cursive 'F' and a final flourish.

Elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.
Elle nomme, réélit ou révoque les gérants.

ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE TRENTE CINQ - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les deux tiers au moins des associés, possédant les deux tiers du capital social, sont présents ou représentés.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

ARTICLE TRENTE SIX - COMPETENCE - ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment :

- transférer le siège social en n'importe quel endroit du territoire métropolitain lorsque ce transfert excède les pouvoirs attribués à la gérance;

- transformer la société en société de toute autre forme, si ce n'est pas en société en nom collectif, transformation qui requiert l'accord de tous les associés, ou en société en commandite, transformation qui requiert en outre la décision de l'assemblée extraordinaire, l'accord de tous les associés devant prendre alors le statut d'associé commandité ;

- prononcer à toute époque, la dissolution anticipée de la société ou décider sa prorogation. A ce dernier égard, et conformément à l'article 1844-6 du code civil, l'assemblée générale extraordinaire doit être réunie, un an au moins avant l'expiration de la société, pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation.

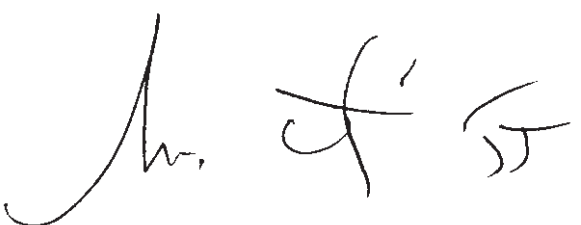
DECISIONS CONSTATEES PAR UN ACTE

ARTICLE TRENTE SEPT - DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seings privés, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large stylized 'M', 'CF', and 'ST'.

L'acte lui même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

--- RESULTATS SOCIAUX ---

=====

ARTICLE TRENTE HUIT - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Toutefois, le premier exercice social se terminera le

ARTICLE TRENTE NEUF - DOCUMENTS COMPTABLES

Il est tenu par les soins de la gérance, une comptabilité régulière et constamment à jour des recettes et des dépenses intéressant la société.

A la clôture de l'exercice, la gérance dresse l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de profits et pertes ainsi que le bilan de la société.

ARTICLE QUARANTE - DEFINITION DU BENEFICE DISTRIBUABLE

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de la société en ce compris toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires .

ARTICLE QUARANTE ET UN - REPARTITION DU BENEFICE DISTRIBUABLE

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée décide soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi.

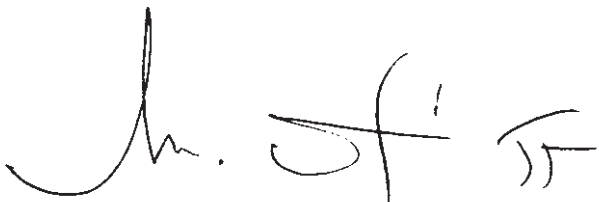
Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves. Dans ce cas, la décision indique les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par l'assemblée générale ou à défaut, par la gérance.

Les sommes distribuées sont réparties entre les associés au prorata de leurs droits respectifs dans le capital social.

ARTICLE QUARANTE DEUX - REPARTITION DES PERTES

Les pertes s'il en existe, sont supportées par les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

-- DISSOLUTION-LIQUIDATION --
=====

ARTICLE QUARANTE TROIS - DISSOLUTION

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique;
- la dissolution, le règlement judiciaire, la liquidation des biens d'un associé personne morale.

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant qu'il soit associé ou non.

ARTICLE QUARANTE QUATRE - EFFETS DE LA DISSOLUTION

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit . La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

ARTICLE QUARANTE CINQ - ASSEMBLEE GENERALE -LIQUIDATEURS

Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance. Elle entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

ARTICLE QUARANTE SIX - LIQUIDATION

L'assemblée générale règle le mode de liquidation.

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

La clôture de liquidation est constatée par l'assemblée générale.

-- DISPOSITIONS DIVERSES --
=====

ARTICLE QUARANTE SEPT - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

h. 5f 55

**ARTICLE QUARANTE HUIT - JOUISSANCE de la PERSONNALITE MORALE
- INSCRIPTION au REGISTRE du COMMERCE et des SOCIETES - MANDAT -**

1/ La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NANCY.

Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le présent contrat de société, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

2/ Chaque gérant est en outre autorisé à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et les engagements suivants rentrant dans l'objet social :

* ACQUISITION des BIENS et DROITS IMMOBILIERS sus-désignés à l'article DEUX des présents statuts,
moyennant le prix principal de UN MILLION DE FRANCS
(1 000 000,00 Francs) payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique,
aux charges et conditions qu'il jugera convenables.

Ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

3. La gérance est habilitée à passer et à souscrire, dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant statutairement dans ses pouvoirs.

Ces actes et engagements seront repris par la société et réputés avoir été faits et souscrits par elle dès l'origine, après leur approbation par la collectivité des associés, aux conditions requises pour les décisions qui ne modifient pas les statuts, postérieurement à l'immatriculation de la société au RCS.

A défaut d'une décision spéciale, l'approbation des comptes du premier exercice social emportera cette reprise.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés en frais généraux dès la première année et, en tout cas, avant toute distribution des bénéfices.

PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au gérant, à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi.

DONT ACTE ETABLI SUR SEIZE PAGES.

Fait et passé à NANCY, 4 rue Saint-Nicolas, en l'Office Notarial et reçu aux présentes minutes.

Les jour, mois et an susdits

Lecture faite, les parties ont signé avec le Notaire.

Sans renvoi, ni mot nul. l.

Enregistré à NANCY SUD-EST
Le 01 MARS 1993
Vol. 8 N° F. 12 Bord. 82/1
Reçu. Cinq cents Francs.
11/11

ST

POUR EXPÉDITION DÉLIVRÉE PAR LE NOTAIRE ASSOCIÉ SOUSSIGNÉ
ET CERTIFIÉE PAR LUI CONFORME A L'ORIGINAL

Collationnement sur ~~DIX-SEPT~~..... pages

Approbation par M^e ~~FERRY~~.....

Renvois : ~~SANS~~..... ; Blancs barrés : ~~SANS~~.....

Nombres nuls : ~~SANS~~..... ; Mots nuls : ~~SANS~~.....

Lignes rayées nulles : ~~SANS~~.....

